

La Présidente

Lettre recommandée avec AR

N° AR :

Instruction du dossier :

Paris, le

19 JUL. 2024

N/Réf. :

Saisines

(à rappeler dans toute correspondance)

Monsieur le Président directeur général,

Je fais suite aux différents échanges entre les services de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (« CNIL ») et le délégué à la protection des données (DPO) de la société intervenus dans le cadre de l'instruction de trois plaintes relatives à la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel de plusieurs salariés de la société.

I. Rappel des plaintes et des faits

Il a été indiqué à la CNIL par les plaignants que, dans le cadre de la conduite d'une enquête interne relative à des signalements pour harcèlement concernant trois de ses salariés, la société a mis en place une commission d'enquête *ad hoc*, dont la présidence a été confiée au cabinet. Il a également été indiqué que les signalements ainsi que les identités des signalants et signalés ont été portés à la connaissance du comité social et économique (CSE) de la société et figurent dans les PV de ce comité, diffusés auprès de ses membres. En outre, le rapport d'enquête aurait fait l'objet d'une restitution lors d'une séance du CSE.

Les trois salariés concernés par les signalements, en tant que signalants ou signalés, M. (saisine) et Mme (saisine), ont saisi la CNIL en juillet 2020 concernant le traitement de leurs données à caractère personnel dans le cadre de cette commission d'enquête ainsi que sur les réponses apportées à leurs demandes d'accès, d'opposition et d'effacement de leurs données.

Interrogée à plusieurs reprises par les services de la CNIL, les réponses apportées par la société en janvier, octobre, novembre 2023 et en janvier 2024, me conduisent à relever les éléments suivants.

II. Analyse des faits en cause

A titre liminaire, s'agissant de la procédure mise en œuvre, la société a indiqué à la CNIL que les circonstances (confinement, signalements croisés) l'avaient amenée à confier la conduite de l'enquête interne à une commission *ad hoc* en lieu et place du traditionnel comité RPS. Elle a précisé que cette possibilité était prévue dans le guide « RPS collaborateur » déclinant l'accord RPS de 2016.

Elle a communiqué à la CNIL, des « éléments contractuels passés entre cabinet », confiant à ce dernier des prestations d'entretien, d'analyse et de rédaction d'un rapport d'enquête.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

3 Place de Fontenoy, TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 - 01 53 73 22 22 - www.cnil.fr

L'ensemble de ces éléments me conduisent à considérer que la société est le responsable du traitement et le cabinet le sous-traitant.

S'agissant des éléments portés à la connaissance du CSE, je relève que la société a indiqué que celui-ci pouvait en avoir connaissance au titre des compétences dont il dispose en matière de santé et de sécurité et de la confidentialité à laquelle ses membres sont astreints.

1. Manquement à l'obligation de motiver le refus de donner suite au droit d'opposition

A titre liminaire, s'agissant de la base légale, l'article 6 du Règlement général sur la protection des données (RGPD) énumère les bases légales sur lesquelles peut se fonder un traitement de données à caractère personnel. Pour fonder valablement un traitement sur la nécessité de respecter une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis (article 6.1 c) du RGPD), le responsable du traitement doit démontrer que la mise en œuvre du traitement résulte de façon suffisamment directe de cette obligation.

En l'espèce, la société a indiqué qu'elle « a été amenée à traiter les données à caractère personnel des Plaignants, en raison notamment de son obligation légale, en tant qu'employeur, d'ouvrir une enquête à la suite des différents signalements qui lui ont été soumis, afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé physique et mentale des travailleurs », conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail qui prévoit que l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Sur ce point, je vous indique que si l'employeur est tenu à une obligation légale de sécurité qui constitue, selon la jurisprudence de la Cour de cassation, une obligation de moyen renforcée¹, il dispose en revanche de nombreux moyens pour s'acquitter de son obligation.

Ainsi, le traitement de données à caractère personnel résultant de la mise en œuvre de cette enquête n'est pas directement imposé par la mise en œuvre des obligations légales de l'employeur, mais apparaît pouvoir être fondé sur la base légale de l'intérêt légitime, puisqu'il constituait un moyen légitime pour la société le répondre à ces dites obligations.

En effet, l'article 6.1 f) du RGPD dispose qu'un traitement de données à caractère personnel est licite lorsqu'il est « nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée qui exigent une protection des données à caractère personnel ».

Le recours à la base légale de l'intérêt légitime requiert des conditions qui apparaissent réunies en l'espèce : l'intérêt poursuivi par le responsable de traitement doit être « légitime », le traitement de données personnelles doit être « nécessaire » et ne pas heurter les droits et intérêts des personnes dont les données sont traitées, compte-tenu de leurs attentes raisonnables telles que précisées au considérant 47 du RGPD.

Le fait que traitement réponde aux intérêts légitimes de l'employeur, la société a pour conséquence l'applicabilité de certains droits prévus par le RGPD au traitement en question, notamment le droit d'opposition prévu à l'article 21 de ce texte.

Je souligne qu'en cas de demande d'opposition, le responsable du traitement ne doit plus traiter ces données à caractère personnel, à moins qu'il ne démontre qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur les intérêts et les droits et libertés de la personne concernée, ou pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice (article 21-1 du RGPD).

Dès lors, la société aurait dû motiver son éventuel refus d'y faire droit en mettant en avant ses obligations et les raisons pour lesquelles il apparaissait en l'espèce nécessaire de procéder à une enquête de cette manière.

¹ Cass. chambre sociale, 25 novembre 2015, n°14-24.444

Par conséquent, j'estime que la société a méconnu l'article 21 du RGPD en ne motivant pas le refus apporté aux demandes d'opposition au traitement de leurs données à caractère personnelles formulées par les requérants.

Ces faits justifient que soit prononcé à l'encontre de la société un rappel aux obligations légales.

2. Manquement à l'obligation d'informer les personnes concernées

En application de l'article 12 du RGPD, le responsable de traitement doit communiquer aux personnes concernées de façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples les informations requises à l'article 13 du RGPD, lorsque les données sont collectées auprès de la personne, ou à l'article 14 du RGPD, lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée.

Cependant, conformément à l'article 14.5 b) du RGPD, cette information peut être différée lorsqu'elle est susceptible de compromettre gravement la réalisation des objectifs du traitement. En pareils cas, le responsable du traitement prend des mesures appropriées pour protéger les droits et libertés ainsi que les intérêts légitimes de la personne concernée et doit fournir l'information aussitôt le risque écarté.

En l'espèce, je note tout d'abord qu'une information générale sur la procédure dédiée au recueil et traitement des signalements est mise à disposition des salariés de la société sur l'Intranet. Je relève notamment que le guide intitulé « Pour une meilleure Qualité de Vie au Travail, prévenons les risques psychosociaux » prévoit notamment que « *un suivi de l'équipe peut être effectué par des experts extérieurs à l'entreprise pour garantir la neutralité la plus complète.* ».

Ensuite, il ressort des éléments portés à la connaissance de la CNIL que la société a fourni des informations à M. , Mme et Mme en plusieurs étapes. Ils ont été informés de l'ouverture d'une enquête en février ou mars 2020 puis des modalités de déroulement de cette enquête en avril 2020 et enfin ont reçu des informations relatives au traitement de données mis en œuvre dans le cadre de l'enquête (identité du responsable de traitement, coordonnées du délégué à la protection des données, finalités et base légale du traitement, catégories de données traitées, destinataires des données, durée de conservation des données et source des données) en mai 2020, excepté Mme , qui a eu accès à ces dernières informations dans le cadre de la séance de restitution de l'enquête du CSE qui s'est tenue en septembre 2020.

A cet égard, je constate que l'information fournie en deux temps à M. et Mme ne comprend pas les éléments relatifs à l'exercice des droits et à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (article 14.2 c) et e) du RGPD). De même, je relève que Madame n'a pas reçu toutes les informations prévues, y compris à son retour d'arrêt maladie le 12 juin 2020, jusqu'à la séance de restitution de septembre 2020.

Par ailleurs, il ne ressort pas des éléments fournis à la CNIL l'existence d'un risque pour les nécessités et le bon déroulement de l'enquête en cas de fourniture des informations prévues à l'article 14 du RGPD permettant de justifier une information décalée.

Par conséquent, j'estime que la société a méconnu les articles 12, 13 et 14 du RGPD en ne fournissant pas de façon compréhensible les informations relatives au traitement, en les fournissant de manière incomplète et en ne motivant pas auprès des requérants les raisons pour lesquelles les informations requises n'ont pas été fournies dès le début de la mise en œuvre du traitement.

Ces faits justifient que soit prononcé à l'encontre de la société un rappel aux obligations légales.

3. Manquement à l'obligation de répondre à une demande d'accès dans le délai d'un mois

En application de l'article 15 du RGPD, toute personne a le droit de savoir si un responsable de traitement détient des données la concernant. Dans cette hypothèse, elle a alors le droit, d'une part, d'obtenir certaines informations sur le traitement de données à caractère personnel mis en œuvre et, d'autre part, d'obtenir la communication des données la concernant dans un format compréhensible.

En outre, le responsable de traitement est tenu de répondre à la personne concernée ayant formulé une demande sur le fondement des articles 15 à 22 du RGPD, en indiquant les mesures prises dans les meilleurs délais et « en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la réception de sa demande » (article 12.3 du RGPD).

En l'espèce, des demandes d'accès à leurs données à caractère personnel traitées dans le cadre de la commission d'enquête par la société [redacted] et le cabinet [redacted] ont été formulées par [redacted] respectivement les 24 avril, 20 mai et 6 mai 2020.

En réponse, avec un délai de plus de deux mois pour Mme [redacted] la société [redacted] a indiqué à chacun refuser de donner suite à leurs demandes, en se fondant sur la protection des droits et libertés des tiers.

Or, si l'article 15.4 du RGPD prévoit que le responsable du traitement doit s'assurer que le droit d'obtenir une copie de données à caractère personnel ne « porte pas atteinte aux droits et libertés d'autrui », le considérant 63 du règlement souligne que « ces considérations ne devraient pas aboutir à refuser toute communication d'informations à la personne concernée ». Il revient en effet au responsable de traitement d'accéder à la demande de la personne concernée en occultant les informations susceptibles de porter atteinte aux dispositions précitées.

De plus, j'attire votre attention sur le fait que les dispositions de l'article 14 et celles de l'article 15 du RGPD doivent être distinguées. En effet, si l'article 14.5 du RGPD prévoit, sous certaines conditions, la possibilité de différer l'information sur le traitement mis en œuvre, une telle limitation n'est pas prévue au titre du droit d'accès à ses données à caractère personnel.

Dès lors, il apparaît que la société [redacted] n'a pas répondu aux demandes d'accès à leurs données à caractère personnel de M. [redacted], Mme [redacted] et Mme [redacted], en ne leur communiquant pas les données les concernant occultées des données concernant des tiers. De plus, elle n'a pas délivré à Mme [redacted] une réponse à sa demande d'accès dans le délai d'un mois.

Par conséquent, j'estime que la société [redacted] a méconnu les articles 12.3 et 15.3 du RGPD.

Ces faits justifient que soit prononcé à l'encontre de la société [redacted] un rappel aux obligations légales.

III. Mesure correctrice prononcée par la CNIL (art. 58-2 du RGPD)

En raison de l'ensemble de ces éléments, il y a donc lieu de prononcer à l'encontre de la société [redacted] la mesure correctrice suivante :

- **UN RAPPEL AUX OBLIGATIONS LEGALES**, conformément aux dispositions de l'article 58.2. b) du Règlement général sur la protection des données et de l'article 20.II de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, s'agissant de l'information fournie aux personnes concernées, et de la réponse apportée à leurs demandes d'opposition et d'accès.

Je vous précise que conformément à l'article 77 du RGPD, la personne ayant saisi la CNIL d'une réclamation à l'origine de ce dossier est informée de cette décision.

Cette décision, qui clôt l'instruction des plaintes n° , n° et n° n'exclut pas que la CNIL fasse usage, notamment en cas de nouvelles plaintes, de l'ensemble des autres pouvoirs qui lui sont attribués par le RGPD et par la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

Les services de la CNIL (, juriste au service de l'exercice des droits et des plaintes,) se tiennent à la disposition des vôtres pour toute information complémentaire.

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification, augmenté :

- d'un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
- de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président directeur général, mes salutations distinguées.

Marie-Laure DENIS

Copie : Mme ,

Déléguée à la protection des données de la société